

## **VD\_GERICHTE ZH19.009880 vom 5. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH19.009880](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH19.009880)

FR: VD\_GERICHTE ZH19.009880 du 5 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE ZH19.009880 del 5 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-

- 10 - dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 139 V 176 consid. 5.3, 130 III 321 consid. 3.2, 126 V 353 consid. 5b ; TF 9C\_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré ; le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 6**

a) En l'espèce, l'intimée a réclamé la restitution d'un montant de 6'218 fr., portant sur la période allant du 1er septembre 2012 au 31 mars 2018. Cette somme découle de la prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires du bien immobilier que la recourante détient au C.\_\_\_\_\_, information que l'intimée n'a eue qu'après l'été 2017. Il s'agit donc bien de la découverte subséquente par cette dernière d'un fait nouveau important justifiant qu'elle se penche sur la possibilité de procéder à une révision des décisions rendues dès novembre 2012 et, cas échéant, de réclamer la restitution des prestations indues (cf. consid. 4 supra). b) Il est relevé que la recourante ne conteste pas, à juste titre, la prise en compte de la valeur vénale de son bien immobilier de 25'000 euros (cf. lettre de l'agence immobilière du C.\_\_\_\_\_ du 17 janvier 2018) dans le cadre de sa fortune au regard du revenu déterminant. Les calculs opérés à cet égard par l'intimée ne prêtent pas le flanc à la critique – compte tenu des art. 11 al. 1 let. c LPCC et 17 al. 4 OPC-AVS/AI, des différents taux de change entre le franc suisse et l'euro pour les périodes concernées et des autres éléments de fortune de la recourante – et peuvent dès lors être confirmés sans de plus amples développements. c) Cela étant, l'intéressée conteste la prise en compte d'un montant correspondant à 5 % de la valeur vénale de l'appartement au C.\_\_\_\_\_ au titre de valeur locative.

- 11 - A cet égard, il convient de préciser que, contrairement à ce que soutient la recourante, le fait que ledit bien immobilier ait été estimé à 25'000 euros, soit à une valeur inférieure au montant de 37'500 fr. en dessous duquel la fortune n'est pas prise en compte dans le calcul (cf. art. 11 al. 1 let. c LPC) n'a aucune influence sur la prise en considération de la valeur locative correspondante. En effet, la fortune immobilière et son produit constituent deux paramètres indépendants pour calculer les prestations complémentaires et relèvent

d'ailleurs de deux lettres distinctes de l'article portant sur les revenus déterminants (art. 11 al. 1 let. b et c LPC). Il convient cependant de suivre la recourante lorsqu'elle relève qu'elle n'habite pas dans l'appartement au C.\_\_\_\_\_. Dans ce cas, une valeur locative doit effectivement être déterminée – contrairement à ce que soutient l'intéressée –, mais non d'après les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct – ainsi qu'opéré par l'intimée –, mais sur la base du loyer qui est usuellement pratiqué dans la région, dans la mesure où ledit appartement est vide (cf. consid. 3c supra), comme en l'espèce. Or, il apparaît que l'intimée n'a entrepris aucune démarche pour déterminer le loyer que pourrait effectivement obtenir la recourante. Il lui appartenait en effet de le faire, au besoin en demandant la participation de l'intéressée, avant de mettre en application une autre méthode (cf. TF 9C\_751/2018 du 16 avril 2019 consid. 7.2). d) Partant, force est de constater que l'instruction menée par l'intimée est lacunaire et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à cette autorité, dès lors que c'est à elle qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA). e) Il est encore précisé à toutes fins utiles que la demande de remise ne saurait être traitée à ce stade. En effet, elle ne peut être

- 12 - examinée qu'une fois la décision de restitution entrée en force (cf. art. 4 al. 4 OPGA ; TF 9C\_466/2014 consid. 3.1).

#### **E. 7**

a) En définitive, le recours doit être admis, en ce sens que la décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérations, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Le montant des dépens arrêté ci-dessus correspond au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire. Partant, il n'y a pas lieu, en l'état, de fixer plus précisément l'indemnité d'office du conseil de la recourante. Par ces motifs,

- 13 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 15 février 2019 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à P.\_\_\_\_\_ une indemnité de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jacques Micheli (pour la recourante), - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le

greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.